

dossier n° CUb 063 039 23 A0006

date de dépôt : 08 avril 2023

demandeur : Madame PERICARD Hélène

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : lieu-dit Le Béal, à Beurières
(63220)

ARRÊTÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de l'État

Vu la demande de prorogation présentée le 7 mai 2024 par Madame PERICARD Hélène demeurant 1
Chemin de Traverse lieu-dit Choupeyre, Beurières (63220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de
l'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme en date du 29 avril 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ pour une année. Cette prorogation prend effet à la fin
du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai
de validité d'une précédente prorogation.

Les prescriptions énoncées dans l'arrêté en date du 29 avril 2023 demeurent applicables.

Beurières, le

4/06/2024

Le maire,





La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au
moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Effets du certificat d'urbanisme: le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate
le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui
peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par
exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions
d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la
préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de
finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme
en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations
faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme
déposées à compter du 01/03/2012.**